



Arrêté permanent
Portant règlementation du régime de priorité à droite
au carrefour entre la RD27
et les rues du Cosquer
de la Mairie

N°ARR2024-043

Le Maire de la Commune de PORSPODER,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation dans l'agglomération ;

CONSIDERANT que l'amélioration de la sécurité des piétons, des cyclistes et des différents usagers de la route fait partie intégrante de l'aménagement du bourg ;

CONSIDERANT que la vitesse des véhicules est excessive sur l'ensemble de la commune et particulièrement à l'entrée du bourg sur la RD 27 en provenance et en direction de Melon ;

CONSIDERANT que la priorité à droite est un moyen efficace et adapté à la situation du carrefour de la RD 27 et des rues du Cosquer et la Mairie nouvellement aménagées pour réduire la vitesse des véhicules motorisés tout en sécurisant le passage des piétons et des cyclistes.

ARRETE

Article 1er : La règle de la **priorité à droite** est instaurée au niveau du carrefour entre la RD27 et les rues du Cosquer et de la Mairie.

Article 2 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 annulent et remplacent toutes les dispositions contraires prises dans les arrêtés antérieurs.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Cte de la Motte, 35044 Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de Porspoder, ses adjoints, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie du groupement de gendarmerie de Saint-Renan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation de cet arrêté sera faite :

- Monsieur le Préfet du Finistère,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Renan,

Chargés, pour chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORSPODER, le 24 mai 2024

